

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*\*\*

**SMICOTOM  
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES  
MÉNAGÈRES**

**PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL**

*Séance du vendredi 1er juillet 2022 à 9h30*

*En exercice : 32*

*Présents : 23*

*Votants : 25*

*Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 21 juin deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président*

**Délégués titulaires présents :**

**Médoc Cœur de Presqu'île :** Mesdames Marie-José CLIPET, Michelle SAINTOUT, Messieurs Gilles CUYPERS, Stéphane KORCHEF, Florent FATIN, Philippe BUGGIN, Jean-Michel SAINTEMARIE, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS, Philippe OLIVIER, Dominique TURON

**Médoc Atlantique :** Messieurs Patrick GRELLETY, Christian BOURA, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Thierry DUBOUILH, Jean-Luc PIQUEMAL

**Délégués suppléants avec voix délibératives :**

**Médoc Cœur de Presqu'île :** Messieurs Thierry CHAPPELLAN, Bernard GARDEY, Jean-Luc BAUMANN, Daniel MEYNIER

**Médoc Atlantique :** Madame Pascale MARZAT

Mme SAVIN donne pouvoir à M BARREAU

M PLANTY donne pouvoir à M BARREAU

M FEVRIER donne pouvoir à Mme SAINTOUT

Monsieur Bernard ESCHENBRENNER est élu Secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 avril 2022
2. Délibération N°2022-22 : Budget principal 2022- décision modificative N°1
3. Délibération N°2022-23 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets
4. Délibération N°2022-24 : taux de promotion applicable pour les avancements de grade
5. Délibération N°2022-25 : Mise à jour du règlement intérieur des services
6. Délibération N°2022-26 : Création de postes dans le cadre d'avancement de grade
7. Délibération N°2022-27 : Organisation du temps de travail
8. Délibération N°2022-28 : Délibération fixant la journée de solidarité
9. Délibération N°2022-29 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de sécurisation du carrefour rue de la Grange/ rue de la Gravière à Naujac/Mer
10. Délibération N°2022-30 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
11. Décisions du Président :
  - DP2022-07 : contrat d'entretien toiture SMICOTOM Saint-Laurent
  - DP2022-08 : contrat d'entretien gerbeur
  - DP2022-09 : contrat logiciel selilog comptabilité et ressources humaines
  - DP2022-10 : contrat d'entretien et vérification du matériel incendie
  - DP2022-11 : contrat de maintenance du réseau PTI
  - DP2022-12 : contrat de maintenance préventive Naujac/Mer
  - DP2022-13 : concours restreint de maitrise d'œuvre du pôle administratif et technique
  - DP2022-14 : contrat de géolocalisation véhiculesQuestions diverses

**Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.**

**Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 avril 2022**

*Le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2022, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.*

**AFFAIRE N° 2022-22**

**Budget principal 2022-décision modificative N°1**

**Rapport :**

Monsieur le Président indique qu'il est indispensable de procéder aux décisions modificatives suivantes :

- Une création de piste de chantier à Naujac s/mer derrière le centre d'enfouissement pour permettre aux engins de chantiers d'accéder facilement aux casiers, piste cofinancée par une entreprise privée utilisatrice aussi de cette piste : 56 000 €.
- Des travaux de sécurisation de la voirie à l'entrée de la déchèterie de la commune de VENSAC : 15 000 €
- Achat de licences informatiques concernant le passage de la téléphonie en numérique sur tous les sites : 5 000 €

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés en section d'investissement, selon le détail ci-joint :

**Un virement de crédits en section d'investissement - dépenses**

<b>Intitulés des comptes</b>	<b>Diminution</b>			<b>Augmentation</b>		
	<i>Art</i>	<i>Program</i>	<i>Montant</i>	<i>Art</i>	<i>Program</i>	<i>Montant</i>
<b>Réseaux de voirie</b>				2151	306	56 000.00 €
<b>Réseaux de voirie</b>				2151	308	15 000.00 €
<b>Concessions et droits</b>				2051	309	5 000.00 €
<b>Dépenses imprévues</b>	020	HP	76 000.00 €			
<b>TOTAL</b>			<b>76 000.00 €</b>			<b>76 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en section d'investissement

**Pas d'observation - Unanimité**

<p><b>Délibération n°2022/23</b>  <b>Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets</b></p>
---

**Rapport :**

Monsieur le Président rappelle que l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriale, codifié en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale stipule que :

« Le président de l'Etablissement Public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal, en séance publique... ».

**Pour notre Syndicat mixte, les Communautés de Communes membres se sont substituées aux communes.**

De plus, le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit en son article 1 que : « le Maire présente au conseil municipal (ou le Président de l'EPCI présente en son assemblée délibérante), un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public ».

**L'article 2 de ce même décret, précise que :**

« Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et aussi assimilés a été transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement ».

Notre Syndicat entrant dans le champ d'application de ces deux réglementations, il a donc l'obligation légale de présenter, lors du vote du compte administratif de l'exercice clos, un rapport retraçant l'activité de notre Etablissement Public, intégrant les indicateurs techniques et financier prévu par le décret du 11 mai 2000.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2021.

***Pas d'observation - Unanimité***

<p style="text-align: center;"><b>AFFAIRE N° 2022/24</b> <b>Délibération fixant les taux de promotion applicables pour les avancements de grade</b></p>
---

**Rapport :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 49, 79 et 80 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président :

Considérant qu'en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du

Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Technique selon réunion en date du 15 mars 2022 ;

Le Président propose au Comité syndical de déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade comme suit :

### Catégorie C

#### Filière Administrative :

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio « promus -promouvables » en %</i>
<i>Adjoint administratif territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2eme classe</i>	100
<i>Adjoint administratif principal de 2eme classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1ere classe</i>	100

#### Filière technique :

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio « promus -promouvables » en %</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2eme classe</i>	100
<i>Adjoint technique principal de 2eme classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1ere classe</i>	100

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio « promus -promouvables » en %</i>
<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>	100

## Catégorie B

### Filière Administrative :

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio « promus -promouvables » en %</i>
<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur principal de 2eme classe</i>	<i>100</i>

### Filière technique :

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio « promus -promouvables » en %</i>
<i>Technicien</i>	<i>Technicien principal de 2eme classe</i>	<i>100</i>
<i>Technicien principal de 2eme classe</i>	<i>Technicien principal de 1ere classe</i>	<i>100</i>

## Catégorie A

### Filière Administrative :

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio « promus -promouvables » en %</i>
<i>Attaché territorial</i>	<i>Attaché principal</i>	<i>100</i>

### Filière technique :

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio « promus -promouvables » en %</i>
<i>Ingénieur</i>	<i>Ingénieur principal</i>	<i>100</i>

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les taux de promotion pour les avancements de grade proposés.

**Pas d'observation - Unanimité**

## AFFAIRE N° 2022/25

### Mise à jour du règlement intérieur des services du SMICOTOM

#### Rapport :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 mai 2022.

Monsieur le Président informe les membres du comité d'une mise à jour nécessaire du Règlement intérieur des services du SMICOTOM applicable depuis 2015.

Celui-ci a été transmis au Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour avis.

Ce règlement est destiné à tous les agents du Syndicat, titulaires et non titulaires, apprentis et emplois CDD, pour les informer sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après avoir fait lecture du document, Monsieur le Président informe que ce document sera mis à jour régulièrement selon les dernières dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents du SMICOTOM, en conformité avec la Charte relative à l'organisation du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur des services du SMICOTOM.

***Pas d'observation - Unanimité***

**AFFAIRE N° 2022/26**  
**CREATION DE POSTES CNRACL**  
**(DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE)**

**Rapport :**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Considérant les propositions d'avancements de grade pour l'année 2022 ;

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE**

***Filière technique - catégorie C***

- La création de deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30/35ème)

***Filière administrative - catégorie C***

- La création d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet

***Filière administrative - catégorie B***

- La création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet

*Filière administrative - catégorie A*

- La création d'un poste d'attaché principal à temps complet

**ADOPTÉ** la modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

***Pas d'observation - Unanimité***

**AFFAIRE N° 2022/27**

**Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail  
des agents du SMICOTOM**

**Sur rapport de M. le Président :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels ;

Vu le Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n°2010 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération du SMICOTOM n°2002/04 du 28 mars 2002 relative à la mise en place de l'annualisation du temps de travail dans les services ;

Vu l'arrêté du 28/12/2020 relative à la mise en place des Lignes Directives de Gestion ;

Vu le projet de Charte d'organisation du temps de travail des agents du SMICOTOM qui remplace et annule la délibération précitée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 MAI 2022 ;

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des **1607h annuels de travail**.

### Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont

déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Nombre de jours de l'année : 365 jours

Nombre de jours non travaillés :

- Repos hebdomadaire :
- Congés annuels :
- Jours fériés :
- Total : 104 jours (52x2) +25 jours (5x5) +8 jours (forfait) = 137 jours

Nombre de jours travaillés : (365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle : (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à 1600 h

+ Journée de solidarité de 7 h

TOTAL de la durée annuelle : 1607 h

#### GARANTIES MINIMALES :

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les articles suivants :

Article 1 : la validation de la Charte d'Organisation du temps de travail des services du SMICOTOM.

Article 2 : La délibération entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

Article 3 : Les délibérations antérieures relatives aux temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

***Pas d'observation - Unanimité***

<b>AFFAIRE N° 2022/28</b> <b>Délibération fixant la journée de solidarité</b>
--

**Rapport du Président :**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Vu l'article L. 3133 -1 à L 3133 - 11 du Code du travail ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 mai 2022 ;
- Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
- Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Considérant que cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Considérant le dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail établi par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 après avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 mai 2022 et la proposition de Monsieur le Président :

- de retenir la répartition du nombre d'heures dues (7h) sur plusieurs journées (pour les agents en CDD) ou réalisé par les agents permanents tout au long de l'année civile, comme journée de solidarité, pour l'ensemble des personnels de la collectivité conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, à l'exclusion des jours de congé annuel ;
- sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, de reconduire ces dispositions expressément d'année en année.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,  
**DECIDE :**

- d'accepter la proposition du Président,
- de l'appliquer à l'ensemble des personnels du SMICOTOM conformément à la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

***Pas d'observation - Unanimité***

<p style="text-align: center;"><b>Délibération n°2022/29</b> <b>CONVENTION DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE TRAVAUX DE SECURISATION DU</b> <b>CARREFOUR RUE DE LA GRANGE / RUE DE LA GRAVIERE à NAUJAC S/MER</b></p>
---

**Rapport :**

Monsieur le Président évoque les nécessaires travaux de sécurité à entreprendre en 2022 au carrefour de ces deux voies d'intérêt communautaire.

Au titre de ces statuts, la Communauté des Communes (Cdc) Médoc Atlantique et le Smicotom, s'agissant de l'accès à l'ISDND, se partagent la maîtrise d'ouvrage par convention de délégation.

L'objet de la convention est de donner mandat à la Cdc pour réaliser au nom et pour le compte du SMICOTOM des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'annexe 1 de la convention.

Le plan de financement de ces travaux de réfection lourde de la chaussée et de sécurisation des usages routiers, supporté entièrement par le SMICOTOM est présenté en annexe de la convention.

Vu les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique ;  
Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SMICOTOM et la Cdc Médoc Atlantique ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de mise en sécurité du carrefour rue de la grande rue de la gravière à Naujac sur Mer.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes s'y référant

***Pas d'observation - Unanimité***

### **AFFAIRE N° 2022/30**

#### **Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

##### **Sur le rapport du Président :**

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels de remplacement conformément aux dispositions de l'article L. 332-13 du CGFP. Ces agents remplacent les fonctionnaires indisponibles en raison de la maladie ou d'un placement à temps partiel.

Pour pouvoir recruter des agents contractuels de remplacement en application de cet article, il faut prendre une délibération de principe autorisant l'autorité territoriale à recruter au cours de son mandat des agents contractuels de remplacement. Cette délibération de principe vaut pour tout le mandat de l'autorité territoriale.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- autorise Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- charge Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

***Pas d'observation - Unanimité***

\*\*\*\*\*

### Décisions du Président :

DP2022-07 : contrat d'entretien toiture SMICOTOM Saint-Laurent  
DP2022-08 : contrat d'entretien gerbeur  
DP2022-09 : contrat logiciel selilog comptabilité et ressources humaines  
DP2022-10 : contrat d'entretien et vérification du matériel incendie  
DP2022-11 : contrat de maintenance du réseau PTI  
DP2022-12 : contrat de maintenance préventive Naujac/Mer  
DP2022-13 : concours restreint de maîtrise d'œuvre du pôle administratif et technique  
DP2022-14 : contrat de géolocalisation véhicules

### Questions diverses :

Monsieur Barreau : « Les usagers dont les communes ont été lourdement impactées par les orages de grêle, ont la possibilité d'évacuer tuiles, etc...sans limitation de passages.

Une consultation internet sur le nouveau règlement des déchèteries a été lancée le 20 juin et sera clôturée le 8 août.

En ce qui concerne la déchèterie du Verdon, le permis de construire devra être déposé et nous irons à l'affrontement avec la préfète si besoin. »

Monsieur Eschenbrenner : « Nous avons placé les bornes à verre à l'intérieur de la déchèterie et depuis plus de dépôts sauvages ».

Monsieur Grellety (commune d'Hourtin) : « Nous avons acheté 10 bacs 750 litres il y a 2 ans et il n'y en a plus que 5. Cela suppose que la qualité des bacs laisse à désirer ».

Monsieur Lapeyre : « Effectivement, les bacs sont souvent fabriqués à partir de plastique recyclé, il y a une diminution des épaisseurs des bacs d'où une diminution de la qualité et donc une fragilité des bacs. »

Monsieur Barreau : « Lorsque nous passerons en extension des consignes de tri, nous reverrons les tournées des emballages, et peut-être davantage de PAV.  
Des PAV ont été installés dans le centre de Lesparre, et cela se passe très bien. »

Monsieur Fatin : « Idem à Pauillac et ainsi les bacs ne restent pas dans la rue ».

Monsieur Chapellan : « Et il y a également moins de bruit lié aux camions de collecte et à la circulation ».

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40***

